



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## détenus

Question écrite n° 38468

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la recrudescence des évasions de détenus dans l'enceinte des tribunaux. De récents faits divers ont montré que la surveillance des détenus laissait parfois à désirer lors de leurs transferts depuis les maisons d'arrêt vers les tribunaux, puis lors de leurs audiences. Alors même que le Gouvernement veut renforcer la sécurité à l'intérieur des prisons, il ne faudrait pas que ces sorties deviennent l'occasion privilégiée pour les tentatives d'évasions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour endiguer ce phénomène. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire des éléments de réponse quant à la sécurité des extractions judiciaires. Celles-ci sont assurées par les services de gendarmerie et de police sur réquisition des autorités judiciaires (article D-57 du code de procédure pénale). Les surveillants pénitentiaires encadrent quant à eux les extractions vers les hôpitaux et les transfèvements administratifs. Ces convois peuvent, selon le degré de dangerosité des détenus, faire l'objet d'un accompagnement des forces de l'ordre. Dans les deux cas, les règles de sécurité applicables sont définies aux articles D. 294 et suivants du code susvisé. Elles consistent à effectuer une fouille à corps du détenu avant son départ, à le menotter voire l'entraver, lorsqu'il existe un risque particulier, et à garantir la plus grande discrétion sur les modalités des transfèvements ou extractions. En outre, le chef d'escorte doit s'enquérir auprès des personnels de l'établissement de la personnalité du détenu et de son profil pénal afin de préparer au mieux sa mission. Neuf évasions ont eu lieu en 2003 au cours d'extractions judiciaires, soit à l'occasion d'audiences correctionnelles, d'audiences avec des magistrats, soit dans les locaux de gendarmerie ou de police lors d'auditions. Les mesures de sécurité spécifiques mises en oeuvre par les forces de l'ordre relèvent, pour ce qui les concerne, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38468

**Rubrique :** Système pénitentiaire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 2004, page 3256

**Réponse publiée le** : 30 novembre 2004, page 9503